

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :  
29 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf

Le cinq juin à dix-huit heures,

DATE D'AFFICHAGE :  
12 juin 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

- En exercice : 29
- Présents : 23
- Procurations : 6
- Votants : 29

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Victor TONNERRE, Maire de Larmor-Plage.

**ETAIENT PRÉSENTS:** M. TONNERRE, Mme HIBLOT, M. SPENCE, Mme LE BAGOUSSE, M. PENVERNE, M. ZALO, Mme KERBRAT, M. DAHIREL, Mme ROZE GUERN, M. JEHANNO, Mme CARDIN LE RUZ, Mme JAFFRÉ, M. PERIAME, Mme LE DARZ, M. MOUSQUETON, M. VALTON, M. DE COURCY, Mme GIQUEL, Mme NORMANT, Mme SALETTE, M. GUEGAN, Mme BOISSONNET, M. DESBOIS.

**AVAIENT DONNE POUVOIR :** Mme MELIN à M. SPENCE, M. CLAVERIE à M. PENVERNE, Mme CELO à M. ZALO, M. LE MEUR à M. PERIAME, Mme LE GROGNEC à Mme LE BAGOUSSE, M. PINGUET à M. DESBOIS.

Mme JAFFRÉ est désignée en qualité de Secrétaire de séance. Le Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2019 est approuvé à l'UNANIMITE.

**OBJET : Prescription du Règlement Local de Publicité (RLP)**

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Considérant que ladite loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP ;

Considérant que la ville n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU ;

Considérant que la commune de Larmor-Plage, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, économique et démographique, souhaite réviser son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure ;

Considérant le contexte Larmorien vis-à-vis de la réglementation de l'affichage publicitaire :

- Un RLP datant de 1987 inadapté aux évolutions législatives, réglementaires et urbanistiques qui sera caduc en juillet 2020 ;
- La nécessité de préserver la commune d'implantations publicitaires peu qualitatives compte tenu de son paysage relativement préservé actuellement ;

- Un important pôle touristique à l'échelle de l'agglomération Morbihan ;
- Une zone d'activités commerciales et productives situées en entrée de ville et utilisant des dispositifs relevant de la publicité extérieure ;
- Deux axes routiers générateurs de flux importants traversant l'agglomération (routes départementales 29 et 152) ;  
Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs de la révision du règlement local de publicité de Larmor-Plage sont les suivants :
- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal ;
- Préserver la qualité des paysages Larmorien, tant naturels qu'urbains, actuellement peu impactés par la publicité extérieure notamment au sein des secteurs résidentiels ;
- Améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire aux abords des entrées de villes et des zones d'activités économiques (le long des RD 29 et 152 en particulier au niveau du centre commercial de Quélisoy-les-Bruyères et de la zone de Kerhoas mais aussi en centre-ville) tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- Encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide de :**

- Prescrire la révision de son RLP ;
- Fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme :
  1. Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP ;
  2. Mise à disposition du public et des personnes concernées d'une adresse e-mail afin de recueillir les observations et propositions tout au long de la procédure ;
  3. Ouverture d'une page internet sur le site de la ville qui sera dédiée à la révision du RLP avec des documents permettant au public de prendre connaissance du projet et se l'approprier (étapes de la procédure, éléments de diagnostic, orientations, ...) ;
  4. Organisation d'une réunion publique de concertation permettant d'échanger avec la population et les personnes concernées sur le projet ;

**Charge** M. le Maire de la conduite de la procédure ;

**Indique** que, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

**Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant au moins un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.**

**LE REGISTRE DUMENT SIGNE,  
Pour Extrait certifié conforme**

**LARMOR-PLAGE, le 6 juin 2019**

  
  
**LE MAIRE**  
**Victor TONNERRE**

---



---